

Jours et heures de réception du service

Adresse du service  
où cette déclaration doit  
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant  
(Quand celle-ci est différente  
de l'adresse du destinataire)

Recette, CDIR		N° dossier		Clé		Régime		Insp., IFU	
n° siret					code activité				

*Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, n° siret, code activité ...) et signaler ci-contre le changement intervenu.*

EXERCICE OUVERT LE

ET CLOS LE

**I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

Colonne I

Colonne II

**Bénéfices non commerciaux**

**Bénéfices industriels et commerciaux  
et bénéfices non commerciaux "créances-dettes"**

1 - Dépenses réparties entre les associés		
2 - Autres dépenses		
3 - Charges payées d'avance		-
4 - Fournisseurs et charges à payer		+
5 - Dotations aux amortissements		
6 - Dotations aux provisions		
7 - Pertes		
8 - Divers à déduire		
<b>I - Total des charges</b>		
9 - Remboursements par les associés		
10 - Autres produits		
11 - Profits		
12 - Divers à réintégrer		
<b>II - Total des produits</b>		
<b>13 - Bénéfice fiscal (II - I)</b>		
<b>14 - Perte fiscale (I - II)</b>		
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16 %		
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16 %		

**NOM ET ADRESSE**

du comptable  \_\_\_\_\_

du conseil  \_\_\_\_\_

Préciser dans la case s'il fait ou non partie du personnel de l'entreprise (S : salarié ; I : indépendant)

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature,

Nom et qualité du signataire

**OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE** (cocher la case)

**Arrondis fiscaux** : Attention, ne portez pas les centimes d'euro, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.



## V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ①

*(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)*

**CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS**

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, documentation PTT	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

### MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS

- ① **IMPORTANT** : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A).
- ② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 ter decies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la taxe professionnelle et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

## NOTICE

### Sociétés concernées :

Cet imprimé doit être déposé par les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 quel que soit le montant des recettes qu'elles réalisent.

**IMPORTANT :** l'article 28-I- de la loi de finances rectificative pour 1998 du 30 décembre 1998 modifiant l'article 239 quater A du code général des impôts dispose que lorsque les droits dans une société civile de moyens sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la part de bénéfice correspondant à ces droits est désormais déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée des BNC.

**Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis l'imposition des revenus de 1999.**

La déclaration 2036 doit être désormais souscrite par les sociétés civiles de moyens dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont composées exclusivement d'associés dont les activités non commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ou d'associés dont les activités commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ou lorsqu'elles comprennent des associés dont les activités sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (ou à l'impôt sur les sociétés).

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires excède 54 000 € hors taxes, les sociétés civiles de moyens sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats un bilan simplifié n° 2033 A (cet imprimé est à retirer auprès du centre des impôts). Cette obligation n'est pas exigée lorsque les sociétés comprennent exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les sociétés civiles de moyens qui ne comprennent pas exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peuvent opter pour la détermination de leur résultat selon le régime réel normal des bénéfices industriels et commerciaux et souscrire la déclaration n° 2031 (et tableaux annexes 2050 et suivants). Elles doivent joindre à cette déclaration un état détaillé des dépenses à répartir entre les associés (imprimé n° 2036 bis) et, le cas échéant, l'imprimé n° 2036 dûment rempli pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

### CADRE I : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Ce cadre permet de déterminer le bénéfice dégagé par la société civile de moyens selon les règles propres aux bénéfices non commerciaux - dépenses payées/recettes encaissées - (colonne I) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (et aux bénéfices non commerciaux déterminés selon les règles prévues à l'article 93 A du code général des impôts) - créances /dettes - (colonne II) dans les conditions suivantes :

- Servir uniquement la colonne I lorsque la société civile de moyens comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- Servir uniquement la colonne II lorsque la société comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du code général des impôts ;
- Servir les colonnes I et II lorsque la société comprend à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du code général des impôts.
- En vertu des nouvelles dispositions de l'article 238 bis du CGI, les versements effectués dans le cadre des dépenses de mécénat ne sont plus déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt. Les versements éventuellement comptabilisés en charge devront donc être réintégrés.

### Les dépenses (colonne I) et les charges (colonne II) :

**Ligne 1 :** faire apparaître les dépenses supportées par la société pour le compte des associés. Pour la colonne I, il s'agit des dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des dépenses engagées au titre de l'exercice.

**Ligne 2 :** faire apparaître les dépenses correspondant aux opérations réalisées avec les tiers selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 1.

**Ligne 3 :** retrancher, (colonne II) uniquement, le montant des charges payées d'avance, c'est-à-dire la fraction des dépenses payées en cours d'exercice, comprises ligne 1, mais qui se rapportent à l'exercice suivant. Cette ligne ne doit pas être servie par les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes.

**Ligne 4 :** ajouter, (colonne II) uniquement, le montant des sommes dues aux fournisseurs et les charges à payer, c'est-à-dire le montant des frais engagés au cours de l'exercice mais qui seront payés lors du prochain exercice. Cette ligne ne doit pas être servie par les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes.

**Rappel :** Option pour la comptabilité super simplifiée. Les sociétés civiles de moyens soumises au régime simplifié peuvent tenir une comptabilité de trésorerie n'enregistrant journalièrement que le détail des encaissements et des paiements ; en fin d'exercice, elles doivent constater leurs créances et leurs dettes.

**Ligne 5 :** porter, colonnes I et II, la fraction des dotations aux amortissements des biens dont la société est propriétaire, non répartie entre les associés.

**Ligne 6 :** colonne II : si des provisions sont constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice industriel et commercial réel simplifié (modèle 2033 D) ; cet imprimé est à retirer auprès du service des impôts. Il est précisé que les charges à payer ne constituent pas des provisions.

Pour les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes, seule la déduction des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses est autorisée.

**Ligne 7 :** porter, en colonnes I et II, les pertes exceptionnelles déductibles, telles les moins-values à court terme.

### Les recettes (colonne I) et les créances (colonne II) :

**Ligne 9 :** faire apparaître les remboursements, par les associés, des charges supportées par la société pour leur compte. Pour la colonne I, il s'agit, des sommes remboursées par les associés au titre de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des sommes dues au titre de l'exercice par les associés, qu'elles aient ou non été payées.

**Ligne 10 :** faire apparaître les produits correspondant aux opérations réalisées avec les tiers, selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 9.

**Ligne 11 :** porter, en colonnes I et II, les profits financiers et les profits exceptionnels, dont les plus-values à court terme.

**Ligne 15 et 16 :** en cas de cession d'une immobilisation en cours d'exercice :

s'il s'agit d'un bien non amortissable détenu depuis au moins deux ans, et cédé à un prix :

- inférieur au prix d'acquisition : la différence constitue une moins-value à long terme à mentionner **ligne 16**,

- supérieur au prix d'acquisition : la différence constitue une plus-value à long terme à mentionner **ligne 15**.

Ces plus-values sont reportées **cadre III**, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme relevant du même taux, ou à un taux plus élevé et réalisées au cours de l'un des dix exercices antérieurs, si elles n'ont pas encore été imputées.

Dans les autres cas, la différence entre le prix de cession et la valeur comptable (prix d'acquisition moins amortissements) constitue :

- soit une moins-value à court terme à mentionner **ligne 7** ;

- soit une plus-value à court terme à mentionner **ligne 11**. L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans ; dans ce cas, le total est porté **ligne 11** et les deux tiers différés sont mentionnés **ligne 8** (ils sont portés **ligne 12** sur les déclarations des exercices suivants).

### CADRE II : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce cadre est utilisé lorsque la société possède des immobilisations. Les dotations aux amortissements dégagés colonne 6 sont totalisées puis ventilées, en une fraction répartie entre les associés (le montant est reporté colonne 23, cadre V), et une fraction non répartie entre associés (le montant est reporté ligne 5, cadre I).

### CADRE III : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

**Renseignements concernant les associés :** utilisez un cadre par associé en indiquant respectivement pour chacun d'entre eux : à la 1ère ligne le nom et prénom et la profession et à la 2ème ligne, l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle.

La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue en principe au prorata des droits des associés. Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal - bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables - leur revenant, sont à prendre en compte pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel.

*Les associations et sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel (Art. 1649 A alinéa 2 du C.G.I.). Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.*